C.P. 37/563, daté le 8 mars 1918.—Sanctionnant des règlements concernant l'affermage de terres accordées sans lettres patentes en vertu d'une inscription de homestead.

Avec le consentement de la Chambre;

M. Rowell propose, secondé par M. Ross (Middlesex),—Que les recommandations contenues dans le troisième rapport du comité spécial nommé le 10 avril 1918, pour délibérer et faire rapport sur la Commission des pensions, les règlements des pensions, et la suffisance ou l'insuffisance des secours accordés en vertu de ces pensions, les listes de pensions en vigueur au Canada pour les soldats invalides et autres et les dépendants de ceux qui ont été tués en service actif, et toute autre question s'y rapportant ou s'y rattachant, soient recommandées à l'attention du gouvernement.

Et un débat s'ensuivant;

Sir George Foster propose (en vertu de la règle 36), secondé par M. Carvell,—Que la Chambre passe maintenant au Mesures du gouvernement.

Et la question étant posée sur la motion, elle est résolue dans l'affirmative.

La Chambre, en conséquence, passe aux dites Mesures du gouvernement.

La Chambre, en conformité de l'ordre, procède à la prise en considération des amendements faits par le Sénat au bill (No 69) Loi modifiant le Code criminel, lesquels sont lus comme suit:—

- 1. Page 1, ligne 3.—Biffer l'article 1.
- 2. Page 1, ligne 17.—Biffer l'article 2.
- 3. Page 1, ligne 31.—Biffer l'article 3.
- 4. Page 2, ligne 8.—Dans la clause 4, biffer l'article "220A".
- 5. Page 2, ligne 18.—Après "Quiconque" insérer "là où demeure un enfant".
- 6. Page 2, ligne 20.—A "un" substituer "cet".
- 7. Page 2, ligne 22.—A "d'un" subtituer "de cet".
- 8. Page 2, ligne 22.—A "d'un" substituer "de cet".
- 6. Page 2, lignes 39, 40 et 41.—A "d'une société quelconque pour la protection de l'enfance ou autre association de ce genre" substituer "d'une société protectrice de l'enfance régulièrement établie ou d'un officier d'une cour juvénile".

Les dits amendements, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Ordonné, que le greffier reporte le bill au Sénat et informe Leurs Honneurs que cette Chambre acquiesce à leurs amendements.

La Chambre, en conformité de l'ordre, procède à la prise en considération des amendements faits par le Sénat au bill (No 85) Loi portant modification de la Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917, lesquels sont lus comme suit:—

- 1. Page 2, ligne 1.—Après "Canada" insérer "ou tenant un emploi au Canada".
- 2. Page 2, lignes 2 et 3.—Biffer "et sur le revenu reçu par toute personne et de toute source quelconque dans les limites du Canada".

Les dits amendements, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Ordonné, que le greffier reporte le bill au Sénat et informe Leurs Honneurs que cette Chambre acquiesce à leurs amendements, le ministre intérimaire des Finances les acceptant avec une déclaration de non-admission de droit du Sénat d'apporter des modifications aux bills monétaires.

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill A (No 70) du Sénat, Loi modifiant et refondant la Loi des chemins de fer, étant lu;